

## AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE

## Réunion du 15 mars 2018

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
Avis n°1	
La circulaire n° 2017-050 du 15-3-2017, publiée au BO du 16 mars 2017, relative à l'amélioration du remplacement rappelle les règles relatives aux autorisations d'absence en annexe.	
Concernant les demandes d'autorisation d'absence pour raison de santé, une différenciation est faite entre les rendez-vous médicaux obligatoires et ceux qui ne le sont pas. Pour les premiers, ils sont autorisés avec traitement, pour les seconds sans traitement.	
Dans le premier cas, en référence au décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité (article 25, qui renvoie lui-même aux articles 22, 23, 24 et 24-1), sont considérés comme examens médicaux obligatoires, la surveillance médicale obligatoire en lien avec (art 24):	Les suites données par l'administration seront
- le handicap ; - la grossesse ; - la réintégration après un CLM ou CLD ;	
<ul> <li>des pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention ;</li> <li>des postes définis dans le cadre du CHSCT comme comportant des risques professionnels.</li> </ul>	consultables en ligne dans le délai réglementaire
Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale et qui doit être au moins annuelle. Ces visites	

présentent un caractère obligatoire.

Dans son article 24 – 1: Les agents qui ne relèvent pas de l'article 24 ci-dessus et qui n'auraient pas bénéficié de l'examen médical prévu à l'article 22 du présent décret font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans. Ils fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation. A défaut, ils sont tenus de se soumettre à une visite médicale auprès du médecin de prévention de leur administration.

Dans son article 22 : Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier.

Dans son article 23: Le médecin de prévention peut recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, il informe l'Administration de tous risques d'épidémie.

Actuellement, les articles 24 et 24-1 ne sont pas mis en œuvre, il est inconcevable d'appliquer l'article 25 en ce qu'il renvoie aux articles 22, 23, 24 et 24-1.

Le CHSCT considère qu'en l'état cette circulaire ne s'applique qu'au détriment des personnels alors que dans le même temps l'administration se soustrait aux obligations rappelées dans les articles 24 et 24-1.

C'est la raison pour laquelle il demande l'application stricte de l'article 25 du décret 82-453. Dans l'attente de son application, il demande l'abrogation de la circulaire du 16 mars 2017.

## Avis n°2

Le projet de réforme du baccalauréat soulève une multitude de problèmes.

Les premiers éléments formulés très précisément dans les projets de décrets et d'arrêtés réformant le baccalauréat dévoilent des dispositifs qui vont profondément remettre en cause l'organisation actuelle du lycée général et technologique et affecter les métiers, le sens du travail, les méthodes, l'organisation et la charge de travail de l'ensemble des personnels.

En conséquence, le CHSCTM demande l'abandon de cette réforme.

Parallèlement aux conceptions éducatives et pédagogiques qui doivent faire l'objet d'une concertation/négociation dans d'autres instances, le CHSCT demande, dans le cadre du CHSCT, l'évaluation précise par une expertise de l'impact de ce projet de réforme ou de tout autre sur les conditions de travail de l'ensemble des personnels de l'Éducation Nationale.

Le CHSCT rappelle que d'autres réformes menées sans évaluation préalable des conditions de travail, ni étude d'impact, ont eu des effets délétères pour un grand nombre de personnels et ont entrainé ou accru le mal-être et la souffrance au travail (bac techno, bac pro).

Les suites données par l'administration seront

consultables en ligne dans le délai réglementaire

Concernant le projet actuel de réforme, le CHSCT demande notamment la présentation d'un planning type exhaustif des deux années du cycle terminal comprenant la totalité des opérations de gestion, d'organisation, de préparation technique (préparation des salles notamment), administrative (inscriptions et convocations aux différentes épreuves par exemple) et pédagogique (cours, évaluation formative, remédiation, entrainements blancs etc...), d'évaluation et d'harmonisation, d'information, d'orientation, etc... Les interactions entre les différents niveaux administratifs (du ministère aux EPLE) et entre les niveaux d'enseignement (classe de seconde) doivent aussi être analysées.

En outre, tout projet de réforme doit comprendre une évaluation de ses conséquences sur les personnels qui sont à temps partiel, à temps non complet, sur plusieurs établissements ou ponctuellement sur un ou plusieurs établissements.

Parallèlement à l'évaluation du projet actuel de réforme, un travail d'analyse et de bilan de la réforme précédente (réforme Chatel 2010) doit être mené sous tous les angles : éducatifs et conditions de travail.

Les représentants des personnels doivent être consultés dans un cadre institutionnel pour la formulation d'un cahier des charges précis de ces évaluations qui doivent donner lieu à un ou des rapports publics. Les organisations syndicales doivent pouvoir commenter ces rapports, et ces commentaires doivent pouvoir figurer en annexe des rapports.